



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Information aux maires de la Moselle Lettre n°23

# CORONAVIRUS COVID-19

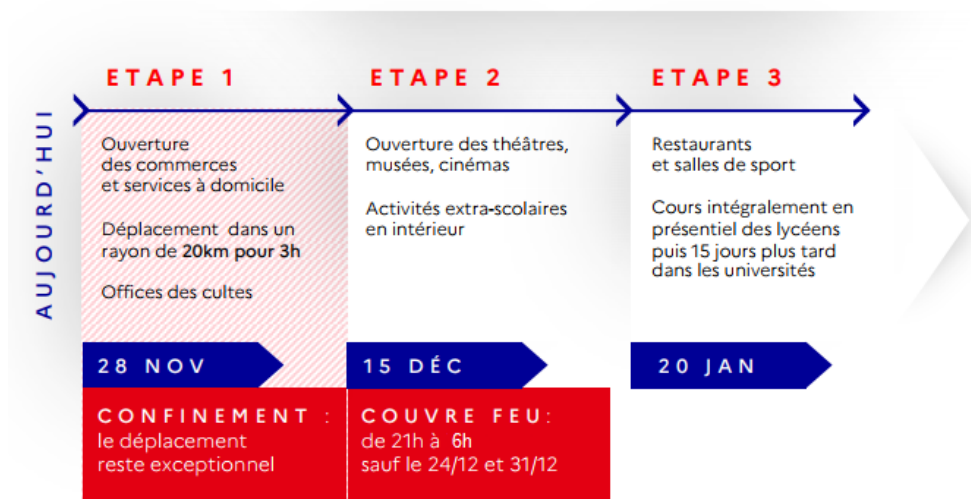
LE POINT SUR LA SITUATION

Document mis à jour le : 28 novembre 2020

**La circulation du virus a ralenti en France : le pic épidémique a été atteint la deuxième semaine de novembre.** Les contaminations ne cessent de baisser depuis trois semaines, avec **30 % de contamination en moins chaque semaine.** Aujourd'hui, environ 14 000 personnes sont testées positives au COVID-19 par jour contre 45 000 en octobre. Par ailleurs, le **pic d'hospitalisation est également passé** : 4 100 personnes sont actuellement en service de réanimation contre 4900 au 16 novembre.

**La Moselle connaît également une baisse des contaminations mais reste en vulnérabilité élevée.** Ainsi, le **taux d'incidence atteint désormais 183,1 cas** pour 100 000 habitants au 26 novembre sur sept jours glissants, et le taux de positivité de 13,6. **Malgré le ralentissement de la circulation du virus, la Moselle demeure en situation de vulnérabilité élevée au regard du nombre de personnes hospitalisées** (517 patients le 26 novembre), notamment en réanimation (66 personnes au 26 novembre). Le 25 novembre, 13 personnes sont décédées du COVID-19 en 24 heures et 120 personnes ces deux dernières semaines en Moselle.

Dans ce contexte, **le Président de la République a décidé de mettre en place un assouplissement progressif du confinement à compter du samedi 28 novembre au matin.** Des mesures seront ainsi prises graduellement jusqu'au 20 janvier en fonction de l'évolution de l'épidémie.



L'attention sera portée durant cette période à l'efficacité des politiques de **tests**, **d'isolement** des personnes ayant contractées la COVID-19 et à la mise en œuvre d'un **plan de vaccination** sur les territoires. La commercialisation d'un vaccin devrait avoir lieu **d'ici la fin décembre** en France, et la **vaccination ne sera pas obligatoire**.

⇒ **Des orientations sur la stratégie « tester, alerter, protéger, soigner » et sur la vaccination seront prochainement détaillées.**

### **I) Les déplacements seront progressivement autorisés**

- **Étape 1 le 28/11/2020**

<b>Ce qui change</b>	<b>Ce qui ne change pas</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement individuel pour la pratique d'une activité physique <b>individuelle</b>, une balade, la sortie d'un animal domestique, la <b>chasse et la pêche dans un rayon de 20km pour une durée de 3 heures</b>. Il n'est pas possible de pratiquer une activité sportive pour des adultes en club.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attestation de déplacement obligatoire ;</li> <li>• La limite de 20km et de 3h ne s'applique pas aux déplacements visant à effectuer des achats ;</li> </ul>

- **Étape 2 le 15/12/2020 si la situation sanitaire le permet**

<b>Ce qui change</b>	<b>Ce qui ne change pas</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement autorisé sans attestation ;</li> <li>• Instauration d'un <b>couvre-feu de 21h à 6h</b> à l'exception des soirs des 24 et 31 décembre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attestation de déplacement pour les sorties de 21h à 6h ;</li> <li>• Les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique demeurent interdits ;</li> </ul>

Durant cette période, les déplacements dans les territoires d'Outre-Mer sont soumis à un test PCR négatif de moins de 72 heures. Les déplacements à l'étranger sont permis sous réserve des règles applicables dans chaque pays.

- **Étape 3 en janvier 2021**

En fonction de l'évolution de la pandémie, le couvre feu sera levé. Il convient donc de rester vigilant durant cette période, notamment en élargissant le port du masque et en faisant respecter les gestes barrières.

### Point sur le port du masque en Moselle

Par un arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC n°93 du 27/11/2020 l'obligation du port du masque a été étendue sur le département :

- Aux communes de Metz, Thionville, Montigny-lès-Metz, Woippy, Yutz et Terville, Manom ;

- Sur tout le département :

- Dans les marchés ;
- A l'occasion de tout rassemblement de plus de 6 personnes qui n'est pas déjà interdit ;
- Aux abords des établissements scolaires (école, collège, lycée) aux plages horaires d'entrée et de sorties des élèves dans la limite d'un rayon de 200 mètres à partir des entrées de ces établissements ;
- **Aux abords immédiats des commerces où les personnes font la queue, aux plages horaires où ces établissements sont ouverts.**

⇒ **Vous êtes donc chargés de l'exécution de cet arrêté.**

\* En rouge les compléments à l'arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC n°88 du 30 octobre 2020

Même s'il n'est pas obligatoire, le **port du masque est recommandé**, il est le moyen à ce jour le plus efficace de lutte contre la diffusion du virus.

## **II) Les commerces pourront rouvrir à partir du 28/11/2020 avec un protocole sanitaire renforcé et un dispositif de soutien pour les commerces fragilisés**

<b>Sont autorisés à rouvrir à partir du samedi 28 novembre au matin</b>	<b>Demeureront fermés jusqu'en janvier 2021 au moins</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ensemble des commerces et services à domicile sur des horaires élargis <b>jusque 21h avec un protocole sanitaire renforcé</b> ;</li> <li>• Les rayons non-essentiels des grandes surfaces ;</li> <li>• Les cours de pratique en auto-école, les cours théoriques doivent néanmoins rester dispensés à distance ;</li> <li>• Les visites immobilières.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les bars, restaurants, discothèques, salles de sport, centres thermaux.</li> </ul>

La réouverture des commerces est conditionnée à la **mise en place d'un nouveau protocole sanitaire avec une jauge de 8m<sup>2</sup> par client.**

#### Point sur le nouveau protocole sanitaire dans les commerces

- La jauge est de 8m<sup>2</sup> par client avec un **affichage du nombre maximum de clients à l'entrée du magasin** ;
- La surface prise en compte est la **surface utile du magasin** ;
- Les salariés ne comptent pas dans la jauge ;
- Pour les surfaces de plus de 400 m<sup>2</sup> : un système automatique de comptage doit être mis en place ;
- Un sens unique de circulation doit être signalé ;
- Un renouvellement régulier de l'air doit être mis en place et du gel hydroalcoolique à disposition des clients.

#### Autorisation d'ouverture des commerces les 4 dimanches avant Noël 2020

Les dispositions particulières du Code du Travail applicables au département de la Moselle **n'autorisent le préfet de la Moselle à ne prendre un arrêté d'ouverture des commerces le dimanche que pour la seule ville de Metz.** Aussi, Laurent Touvet, préfet de Moselle, a décidé de permettre l'ouverture des **commerces de la ville de Metz** les dimanches 29 novembre, les 6, 13 et 20 décembre 2020 de **9h à 19h.**

Dans ce cadre les entreprises devront respecter un certains nombres de règles :

- faire appel aux **salariés volontaires uniquement** : aucune personne ne pourra être astreint à travailler les dimanches ;
- la durée hebdomadaire de travail ne devra pas dépasser 48 heures ;
- Le repos hebdomadaire devra être respecté, ainsi que le temps de pause quotidien ;
- Les magasins devront informer les services de l'inspection du travail de leur ouverture et afficher leurs horaires sur les lieux de travail.

⇒ **Vous êtes donc invités à autoriser l'ouverture dominicale par arrêté municipal.**

Les commerces des autres communes de Moselle sont soumis aux mêmes obligations que les commerces de Metz en cas d'ouverture le dimanche.

Les **bars et restaurants resteront fermés** jusqu'au 20 janvier 2021. La vente à emporter restera toutefois possible. Aussi de **nouvelles aides** ont été adoptées pour soutenir les secteurs encore touchés par les mesures de restriction, dans le cadre d'un **Fonds de Solidarité rénové.**

#### FONDS DE SOLIDARITÉ RÉNOVÉ

- Pour les établissements fermés administrativement : aide à hauteur de **20%** du CA réalisé sur la même période en 2019 ou **10.000 euros**
- Pour les entreprises qui ne sont pas fermées mais dont l'activité est directement touchée : aide à hauteur de **15 % à 20%**

**III) En matière de loisirs, d'activités culturelles et cultuelles, une ouverture progressivement des établissements sera mise en œuvre à partir du 28 novembre**

Le secteur de la culture a été particulièrement touché par les deux périodes de confinement et la mise en place du couvre-feu. La reprise de l'activité culturelle sera progressive dans tout le pays jusqu'au 15 décembre, à l'**exception des concerts et spectacles débout, cours de danse et chant** qui ne seront pas autorisés avant janvier 2021.

<b>À partir du samedi 28 novembre</b>	<b>À partir du mardi 15 décembre</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Réouverture des commerces culturelles (librairies, disquaires, galeries d'art) ;</li><li>• Réouverture des bibliothèques et archives ;</li><li>• Reprise des activités extra-scolaires en lieux extérieurs. Les activités sportives en extérieur sont autorisées aux mineurs à condition de respecter un protocole sanitaire strict (distance entre chaque enfant, absence de contact, etc.).</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Réouverture des musées, cinémas et salles de spectacles avec un système d'horodateur* pendant le couvre-feu ;</li><li>• Réouverture des conservatoires sauf pour le chant et la danse ;</li><li>• Reprise des activités extra-scolaires en lieux clos.</li></ul> <p>*Une personne pourra regagner son domicile après un spectacle au-delà de 21h avec son billet comme justificatif.</p>

Les **cérémonies religieuses peuvent être célébrées dans les lieux de culte** avec une **jauge unique de 30 personnes maximum**.

Durant les vacances de Noël et jusqu'en 2021, les parcs d'attraction, les centres de loisirs et colonies de vacances ne peuvent accueillir du public.

Des **recommandations spécifiques pour les réunions de famille de Noël et Nouvel-An** seront transmises prochainement.

#### IV) Questions récurrentes

- **Les marchés de Noël sont-ils autorisés ?**

Les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique demeurent interdits jusqu'à nouvel ordre. Aussi les marchés de Noël traditionnels (attractions, restauration sur place, animations...) ne sont pas autorisés.

Toute activité de vente sur la voie publique, notamment pour les artisans qui vendent des produits se prêtant à des cadeaux pour les fêtes, est autorisée à condition qu'elle respecte les protocoles stricts applicables aux marchés.

- **Comment organiser les cérémonies du 5 décembre, Journée nationale d'hommage aux Morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie ?**

Les cérémonies officielles doivent s'organiser sous un format restreint, qui vous sera précisé prochainement : absence de public, limitation du nombre de participants, présence d'un seul ou deux porte-drapeau, etc.

- **Les modalités de réunion du conseil municipal et du conseil communautaire durant cette période [suite à l'entrée en vigueur de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020](#)**

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, soit le 16 février 2021 inclus.

- ◆ **Possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu :**

Le nouveau lieu choisi ne doit pas contrevenir au principe de neutralité et doit offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

⇒ **Vous devez informer préalablement le représentant de l'État.**

- ◆ **Possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes :**

L'assistance aux débats des organes délibérants ne constitue pas un motif d'autorisation de sortie dérogatoire. La réunion des organes délibérants se déroule donc **nécessairement en l'absence de public** (mis à part, le cas échéant, des journalistes).

- ◆ **Possibilité de réunion par téléconférence ;**

- ◆ **Fixation du quorum au tiers des membres présents ;**

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. **Il délibère alors sans condition de quorum.**

- ◆ **Possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs.**

- **Quels sont les dispositifs pour protéger et accompagner les femmes victimes de violences ainsi que leurs enfants ?**

**Rappel** : En cas de danger présumé, les femmes et leurs enfants peuvent quitter leur domicile **sans devoir disposer d'une attestation**. Les forces de l'ordre ont été formées à ces situations d'urgence.

**En cas d'urgence et de danger immédiat :**

Appeler le 17  
Utiliser le 114 par SMS  
**Pour un hébergement**  
Appeler le 115

**Pour signaler un fait de violence :**

- Signalement des situations sur **Internet** via la plateforme dédiée fonctionnant tous les jours sans exception, 24h/24 avec un tchat non traçable :  
[arrêtonslesviolences.gouv.fr](https://www.service-public.fr/cmi) <https://www.service-public.fr/cmi>
- Se rendre dans une **pharmacie** (sans attestation) pour prévenir le personnel qui contactera les forces de l'ordre.

**Pour un conseil, un accompagnement ou une orientation** le numéro d'écoute national :

**39 19** (numéro gratuit et anonyme)

**Listes des lieux d'accueil et d'écoute dans le département**

**Inform'elles – AIEM – Metz – Accueil de jour départemental**

Permanence téléphonique : **03.87.35.05.64**

Les lundi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Le mardi de 9h à 12h

Le mercredi de 8h30 à 11h30

Permanence par mail : [informelles@association-aiem.fr](mailto:informelles@association-aiem.fr)

**LÉA – Athènes – Thionville – Lieu d'écoute et d'accueil**

Permanence téléphonique : **06.80.66.57.05**

Le lundi et vendredi de 9h à 12h

le mardi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

Permanence par mail : [athenes.lea@gmail.com](mailto:athenes.lea@gmail.com)

**SAPVC – CMSEA Espoir – Forbach – Lieu d'écoute et d'accueil**

Permanence téléphonique : **03.87.84.83.29**

Le lundi de 13h à 17h

Le mardi de 9h à 11h et de 13h30 à 15h30

⇒ **Vous pouvez vous renseigner auprès de la déléguée départementale aux droits des femmes :**

[marie-laure.vautrin@moselle.gouv.fr](mailto:marie-laure.vautrin@moselle.gouv.fr)

**La cellule d'information du public de la préfecture reste à votre disposition pour répondre à vos autres questions**

Il est possible de poser vos questions directement à l'adresse dédiée suivante :  
[pref-covid19@moselle.gouv.fr](mailto:pref-covid19@moselle.gouv.fr)

Cette cellule d'information du public est également joignable gratuitement au :  
**0 800 730 760** (numéro gratuit)

Le samedi 28 novembre de 9h00 à 17h00 ;  
La semaine suivante de 9h00 à 17h00.

**Cellule territoriale d'appui à l'isolement**

Afin d'accompagner à l'isolement les personnes diagnostiquées positives à la COVID-19 par un hébergement en hôtel ou un portage à domicile de provisions  
**06.75.88.05.01**

**Ressources utiles**

- Retrouvez le point épidémiologique quotidien sur [Santé publique France](#)
- L'évolution quotidienne de la situation sanitaire dans le Grand Est est accessible sur [le site de l'Agence régionale de santé](#)
- [Le site d'information du gouvernement](#) et la [FAQ](#)
- [Le site de la préfecture de la Moselle](#) et les [précédentes éditions de la lettre d'information aux maires](#).